

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DE TORTUES D'EAU DOUCE ET DE TORTUES TERRESTRES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en collaboration avec le Comité pour les animaux.

Contexte

2. A sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.9 (Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions) et les décisions 11.93 et 11.150, en s'inspirant largement du document Doc. 11.35 soumis par l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique.

3. La décision 11.93 (En ce qui concerne les tortues d'eau douce et les tortues terrestres) stipule:

Dans le contexte de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), examiner le commerce des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres d'espèces inscrites aux annexes CITES.

4. La décision 11.150 (En ce qui concerne la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres) stipule:

A l'adresse du Secrétariat:

- a) *Sous réserve de fonds disponibles, convoquer un atelier technique qui définira les priorités et les actions de conservation en vue d'un commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et inviter le président du Comité pour les animaux et des représentants des Etats des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier, qui aura lieu dans les 12 mois suivant la 11^e session de la Conférence des Parties. Les recommandations de l'Atelier sur le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres tenu au Cambodge en décembre 1999, seront examinées par l'atelier technique, dont les conclusions et les recommandations devront être communiquées au Comité pour les animaux par le Secrétariat avant la 12^e session de la Conférence des Parties;*
- b) *encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres organes appropriés à aider au renforcement des capacités et à la formation dans toute la région asiatique concernant le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres; et*
- c) *encourager les Parties et les sociétés commerciales impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres à aider à réunir des fonds pour l'atelier.*

L'Etude du commerce important des tortues d'eau douce et des tortues terrestres

5. En ce qui concerne la décision 11.93, le Comité pour les animaux étudie actuellement le commerce de cinq espèces de testudinés (*Cuora amboinensis*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *Lissemys punctata* et *Pyxis planicauda*) dans le cadre de l'Etude du commerce important, conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce

6. En ce qui concerne la décision 11.150, paragraphes a) et c), le Secrétariat a invité le Comité pour les animaux à déterminer la portée, le lieu, l'ordre du jour, la participation, le financement et la date de cet atelier technique. Le président du Comité pour les animaux a établi un groupe de travail pour aider le Secrétariat à cet égard. Etant donné la diversité des espèces de la région, les menaces sérieuses pesant sur la conservation à long terme de ces espèces, le volume important de commerce réglementé et non réglementé auquel elles sont soumises, et le caractère préoccupant de la non-durabilité du commerce, il a été décidé que cet atelier mettrait l'accent sur les tortues terrestres et d'eau douce en Asie, et en particulier en Asie du Sud-Est.
7. Grâce à l'appui financier du Gouvernement allemand, du *US Fish & Wildlife Service* des Etats-Unis d'Amérique, du Gouvernement néerlandais, de la *Chelonian Research Foundation*, de *Van Tienhoven Stichting*, de la *Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde*, du WWF-US/TRAFFIC Amérique du Nord, de la *Humane Society* Etats-Unis, et du *Conservation Treaty Support Fund*, des fonds suffisants ont été réunis par le Secrétariat pour organiser l'atelier technique à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002, avec l'appui de l'organe de gestion de la Chine.
8. Cet atelier a réuni le président du Comité pour les animaux, des représentants du Comité pour les animaux (Amérique du Nord, Asie, Afrique et Europe), des représentants de l'Allemagne, du Cambodge, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Singapour, de la Thaïlande, et du Viet Nam, ainsi que d'organisations non gouvernementales (*Conservation International*, *Kadoorie Farm and Botanical Garden*, UICN et TRAFFIC), et du Secrétariat CITES.
9. Les objectifs de cet atelier étaient les suivants:
 - a) définir les priorités et les actions de conservation en vue du commerce durable des tortues terrestres et d'eau douce en Asie;
 - b) envisager des mesures particulières pour mettre en œuvre et donner suite aux recommandations élaborées à l'atelier sur le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie (Cambodge, décembre 1999), notamment concernant la réglementation et la gestion du commerce des espèces CITES, le rôle futur de la Convention, la surveillance continue et le contrôle du commerce, les législations et les réglementations nationales, l'élevage en captivité et en ranch, la gestion de la conservation, les priorités de la recherche, la lutte contre la fraude, le renforcement des capacités; et
 - c) formuler des conclusions et des recommandations à soumettre au Comité pour les animaux avant la CdP12.
10. Cet atelier a permis à ses participants d'avoir une vue d'ensemble du commerce et de la conservation des tortues d'eau douce et terrestres en Asie, notamment grâce aux rapports nationaux et régionaux ainsi qu'aux exposés des ONG. Des groupes de travail sur la lutte contre la fraude et le contrôle du commerce, la gestion de la conservation, la mise en œuvre de la CITES, et les besoins et activités liés au renforcement des capacités ont formulé des conclusions et des recommandations. Les documents de référence et de discussions présentés à l'atelier, les exposés des ONG et des Etats participants, et le

rapport de l'atelier, y compris ses conclusions et recommandations, seront placés sur le site Internet du Secrétariat dans le courant de 2002.

11. Tous les Etats des aires de répartition d'Asie présents ont reconnu les problèmes de conservations liés au commerce des tortues d'eau terrestres et d'eau douce, ainsi que les difficultés de lutter contre la fraude. La quasi totalité de ces pays ont pris des dispositions pour résoudre ces problèmes. L'atelier a aussi fait ressortir que les réglementations et les législations relatives à ces espèces sont plus nombreuses qu'on ne l'imagine mais que leur application est souvent médiocre. Certains représentants se sont déclarés favorables à ce que les contrôles CITES s'étendent à un plus grand nombre d'espèces. Les participants ont reconnu la nécessité d'une collaboration renforcée entre les organes de lutte contre la fraude, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES en Asie pour gérer les populations sauvages, assurer la surveillance continue et le contrôle du commerce, renforcer les capacités régionales de mettre en œuvre la Convention, et élaborer des stratégies de conservation cohérentes pour les tortues terrestres et d'eau douce.
12. Les participants à l'atelier ont recommandé une amélioration de l'application de l'Article IV de la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites à l'Annexe II; ils ont également exprimé le souhait que les Etats des aires de répartition d'Asie bénéficient de lignes directrices et de programmes de formation relatifs à la formulation des avis de commerce non préjudiciable, l'établissement des quotas d'exportation, et l'élaboration de cadres de gestion et de protocoles de surveillance continue évolutifs.
13. Selon les renseignements fournis à l'atelier, dans certains Etats des aires de répartition d'Asie, des établissements élèvent et produisent à très grande échelle des tortues d'eau douce (appartenant à plus d'espèces que ce qui avait été reconnu jusque-là) pour répondre à la demande de produits alimentaires et médicinaux de l'Asie. Pour des raisons commerciales et culturelles, la plupart de ces spécimens seraient étiquetés comme ayant été prélevés dans la nature. Les participants à l'atelier ont reconnu qu'il convenait d'étudier les risques inhérents aux établissements élevant en captivité à grande échelle à des fins commerciales des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, et ont estimé qu'il serait utile de fournir aux Etats des aires de répartition des recommandations pratiques sur le contrôle et la surveillance continue de ces établissements. Comme les participants à l'atelier l'avaient demandé, l'organe de gestion CITES de la Chine a soumis un rapport au Secrétariat sur l'élevage en captivité des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Chine (voir document CoP12 Inf. 8).
14. Les participants à l'atelier ont reconnu l'existence de problèmes importants tels que la diversité des langues locales, le manque de communication, les contraintes financières, le faible rang de priorité accordé aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce, et les changements fréquents de personnel CITES, et ont estimé qu'il convenait de les résoudre pour que les pays d'Asie soient en mesure de conserver, gérer et utiliser durablement ces tortues. La plupart des pays participants ont annoncé qu'ils avaient entamé des actions de sensibilisation au commerce des espèces sauvages et à la CITES, sans toutefois cibler les tortues terrestres et les tortues d'eau douce en soi. La plupart des pays participants ont déclaré qu'ils disposent de matériel d'identification et de formation CITES, mais que celui-ci n'est pas toujours bien partagé; il a été recommandé de rechercher des techniques modernes pour faciliter et affiner l'identification des espèces et des spécimens de testudinidés entrant dans le commerce. Les participants à l'atelier ont identifié les principaux acteurs de l'utilisation, de la consommation et de la conservation des tortues d'eau terrestres et des tortues douce en Asie, et ont formulé des recommandations particulières pour améliorer la sensibilisation aux problèmes liés à la conservation de ces espèces. Les participants ont également recommandé que des recherches soient entreprises sur la valeur médicinale et nutritive de ces tortues.
15. Les participants à l'atelier ont prié le Secrétariat de les aider à trouver un appui financier et technique pour élaborer des lignes directrices et des protocoles relatifs à la gestion des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, à effectuer les recherches nécessaires sur le terrain, et à mener des activités de renforcement des capacités.

Encourager les initiatives de renforcement des capacités et de formation en Asie

16. En ce qui concerne le paragraphe b) de la décision 11.150, plusieurs ateliers, séminaires et réunions (pas nécessairement axés sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce) ont permis au Secrétariat de constater la nécessité d'un renforcement des capacités en Asie. Le Secrétariat a profité de sa participation à des programmes de formation CITES en Asie pour encourager les Parties à redoubler d'effort à cet égard, sans mentionner spécifiquement les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Le Secrétariat a incorporé des références aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce inscrites aux annexes de la CITES dans ses programmes de renforcement des capacités et de formation, et a envoyé aux Parties la notification n° 2000/72 du 14 décembre 2002 concernant la publication d'un guide d'identification CITES pour les tortues d'eau douce et les tortues terrestres.
17. L'atelier technique sur le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres tenu en mars 2002 a permis de discuter largement des besoins et des activités liés au renforcement des capacités des Etats des aires de répartition de ces en Asie et de formuler des recommandations particulières à cet égard (voir points 10 et 14). Le Secrétariat estime que ces recommandations constituent un excellent point de départ pour orienter les actions futures dans ce domaine. Les Etats des aires de répartition présents ont, quant à eux, estimé qu'il serait plus approprié et plus pratique que des sujets en rapport avec les tortues d'eau douce et les tortues terrestres figurent dans des activités de formation et de renforcement des capacités, du matériel d'identification et de formation, et des programmes de sensibilisation de nature plus générale. Le Secrétariat partage ce point de vue.

Révision de la résolution Conf. 11.9

18. Conformément à la décision 11.150, le Secrétariat a communiqué les conclusions et recommandations de l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres au Comité pour les animaux à sa 18^e session [voir document AC18 Inf. 12 (Rev.)]. A la lumière de ces conclusions et recommandations, le Comité pour les animaux a rédigé un projet d'amendements à la résolution Conf. 11.9 (Conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions), à soumettre à la Conférence des Parties. Le Secrétariat a été chargé de peaufiner ce projet.
19. D'autres amendements à la résolution Conf. 11.9 suggérés par le Secrétariat concernent notamment le préambule du projet de révision de la résolution. Le Secrétariat a également remanié certains passages du projet de résolution, et a revu le texte des nouveaux paragraphes proposés par le groupe de travail.
20. Les amendements proposés à la résolution Conf. 11.9 incluent le remplacement de pays ou Etats "de consommation" par pays ou Etats "d'importation". Concernant les recommandations de l'atelier technique tenu à Kunming, Chine, en mars 2002, le projet de résolution contient un texte priant instamment les Parties, et en particulier les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie, de coopérer davantage sur les questions liées à la conservation et au commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, ainsi que sur les questions connexes de lutte contre la fraude, d'établir des politiques de gestion tenant compte des caractéristiques biologiques des testudinidés, de mettre sur pied des programmes de recherche pour évaluer l'impact du commerce sur les populations sauvages, ainsi que les effets positifs et négatifs qu'ont sur la conservation les établissements pratiquant l'élevage en captivité de tortues terrestres et de tortues d'eau douce à des fins commerciales, d'élaborer des plans d'action conformément à la résolution Conf. 10.7 (Utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites aux annexes), et de formuler des stratégies de conservation pour les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES. Le projet de résolution invite le Secrétariat à aider les Etats des aires de répartition à réunir des fonds pour l'élaboration de ces stratégies de gestion et plans d'action. Deux projets de décision prient instamment les Parties de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution avant la CdP13, et chargent le Secrétariat de préparer une présentation normalisée pour ces rapports et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à la CdP13.

21. Les amendements proposés à la résolution Conf. 11.9 (Conservation et commerce des tortues d'eau douce et tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions), figurent à l'annexe 1. Les nouveaux libellés proposés sont signalés en **gras**, et les suppressions en ~~barre~~. Les modifications apportées au projet de résolution proposées par le Secrétariat sont expliquées et signalées en tant que telles. Le résultat des amendements proposés à la Conférence des Parties pour adoption est présenté sous la forme d'un projet de résolution (annexe 2) et de deux projets de décision (annexe 3).

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements proposés à la résolution Conf. 11.9

Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions

*Sauf indication contraire (en utilisant le signe *), les amendements ci-après sont proposés par le Comité pour les animaux, sur la base des recommandations d'un atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, tenu à Kunming, Chine, en mars 2002.*

Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres ~~*en Asie et dans d'autres~~
régions

**Proposé par le Secrétariat pour améliorer l'adéquation entre le titre du projet de résolution et la portée des problèmes couverts.*

SACHANT que le commerce international global des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens * ~~et touche plus de 50 espèces de chéloniens d'Asie et au moins cinq espèces nord-américaines~~

**Proposé par le Secrétariat car d'autres espèces sont commercialisées, provenant de régions du monde autres que celles qui figurent dans la partie dont la suppression est proposée.*

RECONNAISSANT que presque toutes les espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et que plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II;

OBSERVANT que les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et que l'ampleur des prélèvements et les quantités **commercialisées exportées** ~~*sont considérables ont beaucoup augmenté~~, en particulier ~~*en dans la plus grande partie de l'Asie;~~

**Proposé par le Secrétariat: le nouveau libellé reflète le fait que les quantités commercialisées, et pas seulement le volume des exportations, sont généralement considérables et que l'ampleur du commerce et des prélèvements reste importante, notamment en Asie.*

CONSIDERANT en outre que *** les populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce les tortues** sont en général vulnérables faces à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat;

**Proposé par le Secrétariat: le nouveau libellé est plus précis et plus compatible avec le paragraphe qui précède.*

NOTANT qu'il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres – le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie

~~*PREOCCUPEE de ce que l'introduction de tortues d'eau douce et de tortues terrestres dans des pays qui ne sont pas des aires de répartition de ces espèces peut avoir des effets négatifs sur les espèces naturellement présentes dans les pays d'importation, et que les effets de ces introductions sont mal connus;~~

**Proposé par le Secrétariat: Cette phrase, très générale, s'applique à bien d'autres espèces commercialisées et est inutile.*

***SACHANT que certaines espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont élevées en grand nombre dans les Etats des aires de répartition et ailleurs, pour répondre à la demande de produits alimentaires**

ou de produits utilisés en médecine traditionnelle, et que les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle des tortues terrestres et des tortues d'eau douce sont mal connus;

**Proposé par le Secrétariat: ce nouveau paragraphe reflète les conclusions de l'atelier technique.*

~~*CONSIDERANT que la situation des populations et le rôle écologique des tortues d'eau douce et des tortues terrestres sont mal connus;~~

~~*RECONNAISSANT que le commerce provenant de certains pays non Parties à la CITES, ou transitant par eux, pourrait être un sujet de préoccupation;~~

**Proposé par le Secrétariat: Ces deux paragraphes sont très généraux et s'appliquent à bien d'autres espèces commercialisées. Ils n'expriment pas de préoccupation liée plus particulièrement aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce qu'à d'autres espèces, et ne sont donc pas nécessaires.*

~~*RAPPELANT la résolution Conf. 10.19 sur les médecines traditionnelles;~~

**Proposé par le Secrétariat: La référence à la résolution Conf. 10.19 est vague et inutile.*

~~*RAPPELANT que les Articles III, 2 c), IV, 2 c) et V, 2 b) de la Convention, stipulent que les animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;~~

**Proposé par le Secrétariat: Ce paragraphe, qui s'applique à toutes les espèces CITES commercialisées, est superflu car ces articles de la Convention sont également mentionnés dans le paragraphe NOTANT, ci-après.*

NOTANT que souvent, le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres * **vivantes** n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et que souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA;

**Proposé par le Secrétariat pour corriger un oubli dans la traduction.*

~~*RECONNAISSANT que de nombreux pays ont une législation concernant les tortues d'eau douce et les tortues terrestres mais que ces législations présentent des insuffisances dans leur portée et leur étendue, et que souvent, les moyens de les faire appliquer sont insuffisants;~~

**Proposé par le Secrétariat: Ce paragraphe, très général, n'exprime pas une préoccupation liée spécifiquement aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce et est donc inutile.*

ADMETTANT que ~~la demande et~~ le commerce **non réglementé ou non durable** des tortues terrestres et des tortues d'eau douce représentent une menace importante aux populations dans la nature, et que la coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces;

**Proposé par le Secrétariat: La demande et le commerce de ces espèces ne sont pas nécessairement préoccupants en tant que tels. Le libellé proposé exprime mieux les menaces réelles pesant sur les populations sauvages de ces tortues.*

RAPPELANT que l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002, a émis des recommandations concernant la gestion de la conservation, la mise en œuvre de la CITES, la lutte contre la fraude, le contrôle du commerce et les besoins en matière de renforcements des capacités, ainsi que des suggestions pour amender la résolution Conf. 11.9, qui ont été communiquées par le Secrétariat au Comité pour les animaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, les pays d'exportation et les pays ~~d'importation de consommation~~, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent pour faire respecter leur législation;
- b) **toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition, d'exportation et d'importation, des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie d'améliorer la coopération entre les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages au niveau gouvernemental et international concernant le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, *et entre les organismes de lutte contre la fraude et les autorités nationales CITES;**

**Proposé par le Secrétariat pour refléter les recommandations de l'atelier technique.*

- ~~cb)~~ toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer – en établissant, **par exemple, des quotas, par exemple, qui tiennent compte des caractéristiques biologiques des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;**
- ~~de)~~ toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, ~~et des programmes de suivi et d'évaluation pour suivre et évaluer les effets du commerce~~ *** sur les populations sauvages, et pour évaluer les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce;**

**Proposé par le Secrétariat: Cet amendement reflète les recommandations de l'atelier technique et élargit à de nouveaux domaines pertinents le champ d'action des recherches que les Parties sont instamment priées d'entreprendre.*

- ~~ed)~~ toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger ***et gérer adéquatement** ces espèces *;

**Proposé par le Secrétariat: Les mots ajoutés élargissent la portée de PRIE instamment, incluant les initiatives de gestion.*

- ~~*e) toutes les Parties impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'examiner leur législation pour s'assurer que le traitement de ces animaux durant le transport est conforme aux dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, à la réglementation de l'IATA, et de prendre immédiatement des mesures pour corriger toute lacune;~~

**Proposé par le Secrétariat: Le paragraphe e) de la résolution actuelle est déjà couvert par les dispositions du paragraphe d) [et du nouveau paragraphe e) proposé] et par d'autres dispositions de la Convention, et devient donc inutile.*

- f) toutes les Parties de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait ~~notamment~~ des prélèvements **non durables** et du commerce **non réglementé;** ~~destinés à répondre à la demande de produits alimentaires ou de produits utilisés en médecine traditionnelle, et d'animaux de compagnie; et~~

**Proposé par le Secrétariat: Cet amendement reflète mieux les préoccupations liées à la conservation à long terme des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.*

- g) toutes les Parties d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres;
- h) **toutes les Parties, notamment en Asie, de collaborer sur tous les aspects de la conservation * et de la gestion, du commerce et de l'application de la Convention la lutte contre la fraude** en ce qui concerne les

tortues terrestres et les tortues d'eau douce, *tenant compte des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002;

**Proposé par le Secrétariat: Le texte modifié précise l'axe de collaboration que les Parties sont instamment priées de développer, et fait une référence générale aux recommandations formulées à l'atelier technique.*

i) toutes les Parties, notamment en Asie, d'élaborer, conformément à la résolution Conf. 10.7, des plans d'action applicables sans délai en cas de saisie de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce; et

~~*j) toutes les Parties de soumettre au Secrétariat un rapport conforme à la présentation normalisée, six mois au moins avant chaque session de la Conférence des Parties, décrivant en détail (soit ce qui suit soit) les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;~~

**Proposé par le Secrétariat pour incorporation dans un projet de décision, limitant dans un premier temps la soumission des rapports à la 13^e session de la Conférence des Parties.*

CHARGE:

~~*a) le Secrétariat de préparer une présentation normalisée pour ces rapports, d'évaluer les rapports et les informations qu'il reçoit et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à chaque session de la Conférence des Parties;~~

**Proposé par le Secrétariat pour incorporation dans un projet de décision.*

~~*jb) le Secrétariat, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et des organismes internationaux de l'industrie et des milieux de la conservation, de contribuer à l'élaboration de stratégies, y compris des plans d'action pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce D'ASIE (?); et les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, des représentants de l'industrie, des organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, et d'autres parties prenantes, selon le cas, des stratégies pour la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie;~~

**Proposé par le Secrétariat en vue d'être remanié et déplacé sous PRIE instamment, paragraphe i), ci-dessus.*

~~*ac) le Secrétariat à cette fin, de rechercher un appui financier auprès des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'industrie. le Secrétariat de fournir une assistance en obtenant des ressources financières des Parties, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des associations commerciales, de l'industrie et, s'il y a lieu, d'autres entités, pour fournir une aide financière aux Etats des aires de répartition qui en ont besoin et qui en ont fait la demande, afin qu'ils puissent élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, conformément à la présente résolution.~~

**Proposé par le Secrétariat pour clarifier le libellé.*

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres

SACHANT que le commerce international global des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens;

RECONNAISSANT que presque toutes les espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et que plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II;

OBSERVANT que les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et que l'ampleur des prélèvements et les quantités commercialisées sont considérables, en particulier en Asie;

CONSIDERANT en outre que les populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont en général vulnérables faces à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat;

NOTANT qu'il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres – le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie;

SACHANT que certaines espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont élevées en grand nombre dans les Etats des aires de répartition et ailleurs, pour répondre à la demande de produits alimentaires ou de produits utilisés en médecine traditionnelle, et que les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle des tortues terrestres et des tortues d'eau douce sont mal connus;

NOTANT que souvent, le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres vivantes n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et que souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA;

ADMETTANT que le commerce non réglementé ou non durable des tortues terrestres et des tortues d'eau douce représente une menace importante aux populations dans la nature, et que la coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces;

RAPPELANT que l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002, a émis des recommandations concernant la gestion de la conservation, la mise en œuvre de la CITES, la lutte contre la fraude, le contrôle du commerce et les besoins en matière de renforcements des capacités, ainsi que des suggestions pour amender la résolution Conf. 11.9, qui ont été communiquées par le Secrétariat au Comité pour les animaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, les pays d'exportation et les pays d'importation, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent pour faire respecter leur législation;
- b) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition, d'exportation et d'importation, des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie d'améliorer la coopération entre les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages au niveau gouvernemental et

international concernant le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, et entre les organismes de lutte contre la fraude et les autorités nationales CITES;

- c) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer – en établissant, par exemple, des quotas qui tiennent compte des caractéristiques biologiques des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;
- d) toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, pour suivre et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages, et pour évaluer les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce;
- e) toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger et gérer adéquatement ces espèces;
- f) toutes les Parties de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait des prélèvements non durables et du commerce non réglementé;
- g) toutes les Parties d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres;
- h) toutes les Parties, notamment en Asie, de collaborer sur tous les aspects de la conservation et de la gestion, du commerce et de l'application de la Convention en ce qui concerne les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, tenant compte des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002;
- i) toutes les Parties, notamment en Asie, d'élaborer, conformément à la résolution Conf. 10.7, des plans d'action applicables sans délai en cas de saisie de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce; et
- j) les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, des représentants de l'industrie, des organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, et d'autres parties prenantes, selon le cas, des stratégies pour la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie;

CHARGE le Secrétariat de fournir une assistance en obtenant des ressources financières des Parties, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des associations commerciales, de l'industrie et, s'il y a lieu, d'autres entités, pour fournir une aide financière aux Etats des aires de répartition qui en ont besoin et qui en ont fait la demande, afin qu'ils puissent élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, conformément à la présente résolution.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

- 12.xx Toutes les Parties autorisant le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce soumettront au Secrétariat un rapport conforme à la présentation normalisée, six mois au moins avant la 13^e session de la Conférence des Parties, décrivant en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution Conf. 11.9 (Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce).

A l'adresse du Secrétariat

- 12.xx Le Secrétariat préparera une présentation normalisée pour ces rapports, évaluera les rapports et les informations qu'il aura reçues et soumettra par écrit à la 13^e session de la Conférence des Parties un résumé sur ce qui précède.